



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 12 AVR. 2019

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
la société DECONS AQUITAINE SAS
pour ses activités exercées
33270 BOULIAC**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE PAR INTÉRIM,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L511-2, L514-5, annexe à l'article R511-9 ;

VU l'article 19, 27 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU le point 11, de l'article 1^{er}, de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1976 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23/01/2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les articles 19, 27 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤ article 19 « *Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées* »,

➤ article 27 « *Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur ou dans tous les cas au moins une fois par an [...]* »,

➤ article 31 « *[...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites[...]* » ;

CONSIDÉRANT que le point 11, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral, de numéro 11152, du 14 décembre 1976 dispose que :

« *Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus [...] seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 janvier 2019, il a été constaté :

- 1) qu'aucun bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures n'était présent sur site,
- 2) que la consultation des analyses des rejets dans le milieu naturel met en évidence un dépassement pour de nombreux paramètres (DBO5, DCO, MES, Plomb), et ce, sur plusieurs années de suite,
- 3) que lors de l'inspection, il a été constaté que chaque local technique n'est pas équipé d'un dispositif de détection des fumées,
- 4) que lors de l'inspection, les documents attestant du dernier curage des équipements n'ont pu être fournis ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions aux articles 19, 27 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral numéro 11 152 du 14 décembre 1976 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 23 janvier 2019 a fait l'objet, en plus des quatre écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 19 écarts réglementaires simples et de 3 remarques ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DECONS AQUITAINE SAS de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral numéro 11 152 du 14 décembre 1976 et des articles 12, 27 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société DECONS AQUITAINE SAS autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 1976 pour l'exploitation d'un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de BOULIAC est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19, 27 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1976 en mettant en œuvre les travaux suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

Article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en équipant les locaux techniques de détecteurs de fumées dans un délai de **2 mois** ;

Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en attestant que le curage des équipements (débourbeur-déshuileur), pour les deux dernières années, a bien été effectué une fois par an dans un délai de **1 mois** ou, le cas échéant, en procédant au curage de l'installation dans un délai de **2 mois** ;

Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en communiquant à l'inspection des installations classées les dispositions mises en place pour pallier les dépassements des valeurs limite de rejets dans le milieu naturel sous un délai de **3 mois** ;

Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1976 :

- en mettant en place un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures sous un délai de **4 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTION

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>> .

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société DECONS AQUITAINE SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BOULIAC,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 AVR 2019

La Préfète par intérim

Pour le Préfet de la Gironde,
le Secrétaire Général,

Jerry SUQUET

